



Kinshasa, le 26 NOV 2024

VICE-PRIMATURE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, VOIES DE
COMMUNICATION ET DESENCLEMENT

Le Secrétaire Général

N°410/CAB/SG/TVCD/ *MS* /2024.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;
- Monsieur le Directeur Chef de service des Transports Terrestres.
- Monsieur le Directeur Général de la Société OTOJUSTE.
(Tous) à **Kinshasa.**

NOTE CIRCULAIRE 410/CAB/SG/TVCD/ *MS* /2024 DU 26 NOV 2024

A L'ATTENTION :

- DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE ;
- DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS PROVINCIALES ET URBAINE DE DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE (TOUS) ;
- DES AGENTS DE LA COMMISSION NATIONALE DE DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE (TOUS) ;
- DES REQUERANTS AU PERMIS DE CONDUIRE (TOUS).

Concerne : **Procédures, modalités et conditions de délivrance et d'obtention des permis de conduire en République Démocratique du Congo.**

Mesdames et Messieurs,

Dans le but de respecter les dispositions de :

- La Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement en ses articles 8 et 70 ;
- L'Ordonnance-loi n°18/003 du 23 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;
- L'Arrêté Interministériel N° 0021/CAB/MIN.TVCD/2023 et N° 019/CAB/MIN.FINANCES/2023 du 02 août 2023 portant fixation du taux et modalités de répartition des recettes issues des droits relatifs à la délivrance des permis de conduire biométrique sécurisé avec puce à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ;
- L'Arrêté Ministériel N°VPM/MTVCD/CAB/032/2024 du 31 octobre 2024 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°409/CAB/MIN/TC/072/1997 du 31 décembre 1997 portant création de la Commission Nationale et des Commissions Provinciales de Délivrance des permis de conduire « CONADLEP » spécialement en ses articles 3, 7, 8, 10, 11, 14, 24 et 25 ;



- L'Arrêté Ministériel N°VPM/MTVCD/CAB/036/2024 du 23 novembre 2024 portant mise en circulation du nouveau permis de conduire biométrique sécurisé avec puce en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 7.

Considérant l'impérieuse nécessité de subordonner la délivrance de permis de conduire biométrique avec puce par la réussite aux examens théorique et pratique par le candidat à l'obtention ou au renouvellement de permis de conduire en RDC afin de réduire sensiblement la recrudescence des accidents et incidents liés aux erreurs de conduite dues au facteur humain.

Vu le Contrat de Partenariat Public Privé relatif à la production des permis de conduire biométriques sécurisés avec puce conclu en date du 08 février 2022, entre le Gouvernement de la RDC et la société OTOJUSTE SARL.

Il est demandé à tous et à chacun de respecter les procédures, modalités et conditions de délivrance et d'obtention des permis de conduire suivantes au sein de l'Administration des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ainsi que de la Commission Nationale de Délivrance des permis de conduire sur l'étendue du territoire :

I. DES PROCEDURES D'OBTENTION DES PERMIS DE CONDUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

1.1. Le demandeur des permis de conduire constitue son dossier administratif composé :

- Du formulaire de demande de permis de conduire dûment rempli en y annexant les preuves de paiement des frais d'examens théorique et pratique ;
- De la pièce d'identité.

Il se présente devant les services de la CONADEP pour remettre son dossier à l'agent chargé de la Constatation pour vérification et validation et se fait orienter pour passer ses examens théorique et pratique dans les lieux prévus à cet effet.

1.2. Le requérant est pris en charge par un examinateur et passe pendant 7 minutes son examen théorique, composé de 20 questions à choix multiples de 21 secondes chacune à travers une tablette numérique.

En cas de réussite, il est admis pour passer ensuite l'examen pratique à travers un simulateur ou un véhicule sous l'encadrement d'un examinateur.

1.3. Le seuil de réussite aux examens théorique et pratique est d'au moins 60%.

Cependant, si pour chaque examen, le résultat est non concluant, la procédure est suspendue pour le requérant. Il ne peut revenir qu'après 7 jours pour passer de nouveau son permis de conduire.

En cas de trois échecs consécutifs à l'examen théorique et/ou pratique, le requérant perd ses frais d'examens théorique et pratique.

1.4. Le demandeur se présente auprès du service de la CONADEP en charge de la liquidation. Ce dernier assure la taxation suivant la catégorie de permis sollicitée et lui établit une note de créance et la transmet automatiquement à l'ordonnateur de la DGRAD affecté au site d'enrôlement qui, à son tour, émet une note de perception et la remet au demandeur.

Muni de la note de perception, le requérant se présente au guichet de la banque dédiée dans le site et procède au paiement des droits de permis de conduire.

1.5. Après paiement, le demandeur se présente devant l'agent chargé de l'enrôlement. Celui-ci procède au scannage du dossier administratif, à la saisie des données démographiques et au prélèvement des données biométriques (Empreintes, Photo et Signature digitale) du demandeur sur le logiciel de permis de conduire. Un récépissé d'inscription est remis au demandeur.

Le dossier informatisé et crypté du demandeur est transmis au siège central du partenaire pour la production. Une fois le permis personnalisé (Imprimé), le demandeur reçoit un SMS pour retirer son permis de conduire.

1.6. Le demandeur se présente dans le site d'enrôlement, 48 h après, pour retirer son permis auprès de l'agent de la CONADEP chargé de la délivrance muni d'une pièce d'identité. L'agent de délivrance scanne le récépissé du titulaire, vérifie son empreinte digitale et lui délivre son permis de conduire.

1.7. Le demandeur peut obtenir son formulaire et s'enregistrer en ligne avant de poursuivre la procédure administrative en présentiel telle que prévue aux points 1.1 à 1.6 de la présente Circulaire.

II. CONDITIONS ET MODALITES D'OBTENTION DES PERMIS DE CONDUIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

2.1. Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut obtenir le permis de conduire si elle remplit les conditions suivantes :

- Déposer son dossier dument constitué conformément au point 1.1 de la présente Circulaire ;
- Payer les frais d'examens théorique et pratique des permis de conduire ;
- Réussir à hauteur d'au moins 60% aux examens théorique et pratique ;
- Payer les droits pour la délivrance des permis de conduire.

2.2. Les frais d'examens théorique et pratique sont perçus en rémunération des services rendus par la Commission Nationale de Délivrance des permis de conduire « CONADEP » aux demandeurs des permis de conduire en République Démocratique du Congo.

Ils sont fixés à quinze dollars américains pour chaque requérant au permis de conduire et versés par ce dernier en espèces, par chèque ou par mobile money auprès de la banque dédiée qui assure le reversement du montant encaissé dans un compte séquestre ouvert dans ses livres sur autorisation du Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Les frais d'examens théorique et pratique perçus par la banque dédiée sont repartis suivant la clé de répartition convenue entre la Commission Nationale de Délivrance des Permis de Conduire et la société OTOJUSTE, conformément aux articles 7, 8, 10, 11, 14, 24 et 25 de l'Arrêté Ministériel N°VPM/MTVCD/CAB/032/2024 du 31 octobre 2024 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel

n°409/CAB/MIN/TC/072/1997 du 31 décembre 1997 portant création de la Commission Nationale et des Commissions Provinciales de Délivrance des permis de conduire « CONADEP ».

Il vous appartient donc d'exécuter strictement ces instructions.

Fait à Kinshasa, le 26 NOV 2024

Jean Marie ABOLIA TABA MOPOLO

